

***POUR UNE SOCIÉTÉ JUSTE,
PAISIBLE ET SÛRE***

***La Loi sur le système correctionnel et
la mise en liberté sous condition Cinq
ans plus tard***

Document de consultation

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1998
N° de cat. JS42-78/1998
ISBN 0-662-63425-X

Internet : <http://www.sgc.gc.ca/fccra>

EXAMEN PRÉVU PAR LA LSCMLC

« Trois ans après l'entrée en vigueur des articles 129 à 132, un examen complet de l'application de ces dispositions doit être fait par le comité de la Chambre des communes que le Parlement désigne ou constitue à cette fin. » (LSCMLC, article 232)

« Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un examen détaillé de celle-ci et des conséquences de son application doit être fait par le comité de la Chambre des communes ou des deux chambres du Parlement que le Parlement désigne ou constitue à cette fin. » (LSCMLC, article 233)

Avant-propos

En ma qualité de solliciteur général, j'ai trois grandes priorités : assurer la sécurité du public, lutter contre le crime organisé et rendre les services correctionnels du Canada les plus efficaces possible.

Pour assurer l'efficacité des services correctionnels, il faut savoir distinguer les délinquants qu'on doit séparer de la société de ceux qu'on peut mieux gérer dans la collectivité. Il faut reconnaître que les délinquants viennent de la collectivité et qu'ils vont pratiquement tous y retourner un jour. C'est donc en les préparant à leur mise en liberté que nous pouvons offrir aux Canadiennes et aux Canadiens la meilleure protection. En fait, voilà qui décrit bien la fonction des services correctionnels : aider les délinquants à bien réussir leur réinsertion sociale. Des services correctionnels efficaces nous permettront également de bien protéger nos familles et nos collectivités.

Cette année marquera un point tournant pour les services correctionnels au Canada. Après avoir grimpé inlassablement pendant des années, le nombre de détenus sous responsabilité fédérale a atteint un palier. Par ailleurs, 1998 est aussi l'année où le Parlement entreprend l'examen de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Cette loi, qui est la pierre angulaire du système correctionnel fédéral, répond de façon générale aux attentes. Néanmoins, je tiens à susciter un dialogue qui soit ouvert et direct en ce qui concerne la *LSCMLC*. Et je suis prêt à proposer des améliorations à la loi, là où le besoin se fait sentir.

Le Canada est réputé à l'échelle mondiale pour la modernité et l'équité de son système correctionnel. Je souhaite garder cette réputation, tout en cherchant d'autres moyens de renforcer la sécurité du public. Par conséquent, je vous invite à lire ce document et à réfléchir sur les principales questions qu'il soulève. Quel que soit notre point de vue sur la *LSCMLC*, nous cherchons tous à rendre nos collectivités plus sûres, but que nous ne saurions atteindre sans un système correctionnel efficace.

J'invite tous les Canadiens et toutes les Canadiennes à prendre part au dialogue. C'est avec le plus grand intérêt que je prendrai connaissance de vos opinions sur la *LSCMLC* et je vous remercie de prendre part aux consultations.

L'honorable Andy Scott, député
Solliciteur général du Canada

Table des matières

INTRODUCTION.....	II
A. SÉCURITÉ DU PUBLIC ET RÉINSERTION SOCIALE.....	4
1. INFORMATION SUR LES DÉLINQUANTS	4
2. CLASSEMENT DES DÉTENUS SELON LE NIVEAU DE SÉCURITÉ.....	2
3. DÉTERMINATION JUDICIAIRE DE L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.....	3
4. PERMISSIONS DE SORTIR.....	5
5. PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR.....	6
6. SEMI-LIBERTÉ	7
7. LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE	9
8. LIBÉRATION D'OFFICE.....	12
9. MAINTIEN EN INCARCÉRATION.....	14
B. TRANSPARENCE ET OBLIGATION DE RENDRE COMPTE.....	16
10. LE RÔLE DES VICTIMES	16
11. OBSERVATEURS AUX AUDIENCES.....	17
12. REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES	18
CONSTATATIONS.....	18
13. PROFESSIONNALISME DES EMPLOYÉS	19
C. PROCESSUS ÉQUITABLES, DÉCISIONS ÉQUITABLES.....	20
14. ISOLEMENT PRÉVENTIF	20
15. FOUILLE, SAISIE ET RÉGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX DÉTENUS.....	21
16. SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS DES DÉLINQUANTS	22
17. ANALYSE D'URINE.....	23
18. PARTICIPATION DES DÉTENUS AU PROCESSUS DÉCISIONNEL.....	24
19. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU DÉLINQUANT.....	24
D. BESOINS PARTICULIERS DES GROUPES MINORITAIRES	26
20. DÉLINQUANTS AUTOCHTONES.....	26
21. DÉLINQUANTES	28
22. SERVICES DE SANTÉ	30
E. BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL.....	30
GLOSSAIRE	

INTRODUCTION

Lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les pénitenciers* en 1868, le système correctionnel canadien est très différent de ce qu'il est aujourd'hui. Trois pénitenciers – Kingston, Saint John et Halifax – accueillent environ 1 013 détenus purgeant des peines de durées variées, tandis que les prisons locales et les quelques maisons de correction reçoivent les délinquants purgeant des peines plus courtes et les accusés qui attendent leur procès. Les conditions de détention sont pénibles, il n'existe pratiquement aucun programme et le concept de libération conditionnelle est inconnu.

Parallèlement à l'expansion du pays, le nombre de pénitenciers augmente : au tournant du siècle, il y en a cinq au total. C'est aussi en 1899 que le prédécesseur du régime moderne de libération conditionnelle, le « Ticket of leave », fait son apparition. Malgré la croissance du système correctionnel et la tenue d'un bon nombre d'examen approfondis sur son fonctionnement, ce n'est qu'en 1959, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, qu'on assiste à une modification majeure du cadre législatif.

Au cours des années qui suivent, la *Loi sur les pénitenciers* et la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* font l'objet de réformes sporadiques, mais l'essentiel reste le même. Beaucoup de modifications sont apportées aux dispositions réglementaires plutôt qu'aux dispositions législatives. En outre, en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*, le bureau de l'enquêteur correctionnel est établi en 1973 pour permettre la tenue d'enquêtes indépendantes sur les plaintes des détenus. Étant donné une hausse spectaculaire du nombre de litiges dans les années 80, les tribunaux doivent souvent assumer le rôle du législateur, et la mise à jour des lois et règlements nécessite des efforts de tous les instants.

À compter de 1984, le gouvernement entreprend un ambitieux programme de réforme de la justice pénale. La Révision du droit criminel est au cœur de ce processus et, sur une période de plusieurs années, on publie une série de neuf documents de discussion portant sur toutes les questions pertinentes, des droits des victimes aux responsabilités des détenus, ainsi que des garanties procédurales à la mise en liberté sous condition, en passant par les programmes de travail destinés aux détenus.

Au cours de cette période et à la suite de la publication du Livre vert du gouvernement intitulé « Vers une réforme », on mène de vastes consultations. Plus de 7 500 exemplaires de cette série de documents sont distribués et on tient 80 réunions de consultations publiques auxquelles participent quelque 1 200 personnes. Le projet de loi qui en est résulté, et qui est à l'origine de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)*, a également fait l'objet d'un examen approfondi au Parlement. Au cours de la seule étape de l'examen devant le comité permanent de la Chambre des communes, environ 100 motions visant à modifier le projet de loi sont déposées.

La nouvelle loi

Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1992, la *Loi* constitue une réalisation importante. Elle remplace entièrement la *Loi sur les pénitenciers* et la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* par un cadre moderne et complet pour le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Dans la partie III, elle intègre également, comme ombudsman, le bureau de l'enquêteur correctionnel qui existe depuis longtemps. Les décisions judiciaires prises au fil des années sont intégrées dans les dispositions législatives, des recherches solides servent de points de départ, les droits et les responsabilités aux termes de la *Charte* sont définis et la règle de droit est précisée.

La *Loi* tient compte de l'avis de tous les Canadiens : les droits et les préoccupations des victimes, ainsi que les besoins spéciaux des délinquantes, des délinquants autochtones et autres sont pris en considération. Les aspirations communes sont mises en relief dans des énoncés d'objets et de principes fondamentaux applicables au système correctionnel et à la mise en liberté sous condition. Équité et fermeté s'équilibrent, de même que droits et responsabilités. On met en place un cadre pour que les peines imposées par les tribunaux soient exécutées de telle sorte que l'avenir soit meilleur pour tous les Canadiens.

La *Loi* est divisée en trois parties. La partie I, qui s'intitule « Système correctionnel », porte principalement sur les questions ayant trait à la partie de la peine passée en milieu carcéral et administrées par le Service correctionnel du Canada (SCC). Pour la première fois, les énoncés de l'objet et des principes du système correctionnel figurent dans un texte de loi. Suivent les dispositions législatives sur les permissions de sortir avec escorte, le placement à l'extérieur, les enquêtes, la communication de renseignements, l'incarcération et le transfèrement des détenus, l'isolement préventif, le régime disciplinaire, les fouilles et les saisies, les conditions de détention, les programmes pour les délinquants, les services de santé, la procédure de règlement des griefs, la mise en liberté des détenus et les mesures spéciales destinées aux détenus autochtones. La partie I comprend également des détails additionnels trouvés dans le règlement d'application de la *Loi*.

La partie II, intitulée « Mise en liberté sous condition et maintien en incarcération », commence par l'énoncé de l'objet et des principes de la mise en liberté sous condition. Elle traite des aspects du régime de mise en liberté sous condition qui relèvent de la Commission nationale des libérations conditionnelles et des commissions provinciales des libérations conditionnelles (Québec, Ontario et Colombie-Britannique). La partie II donne des détails sur l'admissibilité et les processus d'examen pour les permissions de sortir sans escorte, la semi-liberté, la libération conditionnelle totale, la procédure d'examen expéditif (semi-liberté et libération conditionnelle totale), la libération d'office et le maintien en incarcération. La partie II comprend, elle aussi, des détails additionnels trouvés dans le règlement.

La partie III, intitulée « Enquêteur correctionnel » crée la fonction d'ombudsman pour le système correctionnel fédéral et précise les pouvoirs et les responsabilités du Bureau à l'intérieur d'un cadre législatif bien défini. Les attributions du Bureau sont de mener « des enquêtes sur les problèmes des délinquants liés aux décisions, recommandations, actes ou omissions qui proviennent du commissaire (du Service correctionnel) ou d'une personne sous son autorité ou exerçant des fonctions en son nom qui affectent les délinquants individuellement ou en groupe.

Votre contribution

Le titre du présent document (*Pour une société juste, paisible et sûre*) reflète le fait que la réforme du droit est un long processus. Après plus de cinq ans d'application de ces dispositions législatives, le temps est venu de faire le point, de consulter les intéressés et d'apporter les modifications qui s'imposent. Pour ce faire, le portefeuille du Solliciteur général a mené des études de recherche et d'évaluation dont les principales conclusions sont résumées dans le présent document. Il est possible d'obtenir un rapport plus détaillé sur Internet (<http://www.sgc.gc.ca/fccra>), sur CD-ROM ou sur papier en écrivant à l'adresse ci-dessous.

Le présent document fournit des renseignements généraux sur des aspects clés de l'application de la *LSCMLC*. Nous vous invitons à formuler des commentaires sur ces aspects ou sur toute autre question. Il convient de déterminer si des améliorations doivent être apportées au cadre législatif ou à la mise en oeuvre des dispositions. La *LSCMLC* a été modifiée deux fois depuis son entrée en vigueur (en 1996, amélioration du système de calcul des peines (projet de loi C-45) et, en 1997, modification de l'admissibilité à la semi-liberté (projet de loi C-55)) et peut toujours faire l'objet d'améliorations. Notre objectif commun, c'est de créer des collectivités justes, paisibles et sûres. Nous avons peut-être des points de vue différents sur la meilleure façon d'y arriver, mais ce n'est qu'au moyen d'un dialogue ouvert et franc que nous y parviendrons.

N'hésitez pas à nous transmettre, avant le 30 avril 1998, vos commentaires et vos questions à l'adresse suivante :

Richard Zubrycki
Directeur général, Affaires correctionnelles
Ministère du Solliciteur général
340, av. Laurier Ouest, pièce 11F
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
(613) 991-2821 (tél.)
(613) 990-8295 (téléc.)
ZubrycR@sgc.gc.ca

A. SÉCURITÉ DU PUBLIC ET RÉINSERTION SOCIALE

1. INFORMATION SUR LES DÉLINQUANTS

Aux termes de l'article 23 de la *LSCMLC*, le Service correctionnel du Canada (SCC) doit, dans les meilleurs délais, prendre toutes les mesures possibles pour obtenir des renseignements précis sur tous les délinquants condamnés ou transférés. L'article 726.2 du *Code criminel* exige que, lors du prononcé de la peine, le tribunal donne ses motifs, et l'article 743.2 exige que le tribunal transmette au SCC ses motifs et recommandations relatifs à la peine imposée, ainsi que tous rapports pertinents qui lui ont été soumis et tous renseignements concernant l'administration de cette peine.

La collecte et la communication de renseignements sur les délinquants constituent un problème de longue date. On a constaté des difficultés de communication entre les diverses autorités correctionnelles et entre les divers éléments du système de justice (p. ex. entre la police et les services correctionnels). Il y a également eu des problèmes de cette nature entre le SCC et la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC). Dans son rapport de 1994, puis dans celui de 1996, le vérificateur général a souligné qu'il fallait obtenir de meilleurs renseignements sur les antécédents criminels des délinquants.

CONSTATATIONS

- Le SCC a signé une entente officielle avec neuf provinces et pris des arrangements officieux avec d'autres autorités. Pour le SCC, les coûts annuels des ententes de communication de renseignements représentent environ 500 000 \$. Les frais sont surtout occasionnés par les photocopies et l'accès aux ordinateurs.
- Le SCC ne reçoit pas toujours l'information dans des délais raisonnables et, dans certains cas, il lui est difficile de vérifier l'existence même de cette information. Lors d'un sondage éclair, voici dans quelle mesure l'information reçue était complète quatre mois après l'admission au pénitencier :

Type d'information	% de l'information disponible
Enquête communautaire postsentencielle	86 %
Commentaires du juge	84 %
Dossier SED	51 %
Rapport de police	94 %

- Les constatations révèlent cependant que la CNLC, contrairement au SCC, reçoit habituellement l'information de sources extérieures à temps pour la prise de décision.
- Le SCC a encore de la difficulté à obtenir les dossiers de jeune contrevenant des délinquants, qui contiennent des données importantes pour l'évaluation du risque. Dans 28 % des cas examinés, les dossiers de jeune contrevenant étaient absents de la documentation.

2. CLASSEMENT DES DÉTENUS SELON LE NIVEAU DE SÉCURITÉ

L'article 30 de la *LSCMLC* exige que le SCC assigne à chaque délinquant une cote de sécurité selon les catégories dites maximale, moyenne et minimale, en se fondant sur l'évaluation du risque.

Il exige également que le SCC donne, par écrit, à chaque délinquant les motifs à l'appui de l'assignation d'une cote de sécurité ou du changement de celle-ci.

Le classement des délinquants selon le niveau de sécurité fait partie des efforts que le SCC a déployés au cours de la dernière décennie pour mettre en place des outils d'évaluation et des protocoles normalisés dans le but de guider les décisions liées au processus correctionnel, depuis l'admission du délinquant jusqu'à l'expiration de sa peine. Si on classe les délinquants selon le niveau de sécurité, c'est qu'on croit qu'il existe des différences mesurables entre eux. Cette opinion s'appuie sur des données de plus en plus nombreuses prouvant que les délinquants peuvent être groupés selon des catégories précises en fonction de leur capacité d'adaptation au milieu carcéral, du risque d'évasion qu'ils présentent et du danger pour la sécurité du public en cas d'évasion.

CONSTATATIONS

- On assigne une cote de sécurité à chaque délinquant dès son admission au pénitencier.
- Selon les études sur l'Échelle de classement par niveau de sécurité utilisée par le SCC, cet outil s'avère efficace pour l'évaluation du risque en vue du placement initial du délinquant au niveau de sécurité maximale, moyenne ou minimale.
- Les trois quarts des délinquants sont placés dans des établissements dont le niveau de sécurité correspond à leur propre niveau de sécurité.
- Il faudra continuer d'améliorer l'Échelle de classement par niveau de sécurité pour qu'elle puisse s'appliquer de manière efficace aux délinquants autochtones et aux délinquantes.
- On effectue actuellement des travaux de recherche en vue d'élaborer des méthodes pour le reclassement ultérieur des délinquants en fonction de leur comportement au pénitencier.

3. DÉTERMINATION JUDICIAIRE DE L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Aux termes de l'article 203 de la *LSCMLC* (article 743.6 du *Code criminel*), un nouveau pouvoir permet aux juges de prolonger la partie de la peine que les criminels violents, les auteurs d'infractions graves en matière de drogue et les auteurs d'infractions liées au crime organisé (ajoutées en 1997) doivent passer en prison avant d'être admissibles à la libération conditionnelle.

Dans le cas de ces délinquants, les juges sont habilités à fixer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle à la moitié de la peine ou à dix ans, selon la plus courte éventualité, plutôt qu'au tiers de la peine.

Si l'admissibilité d'un auteur d'infraction grave en matière de drogue est établie par un juge, il n'est plus admissible à l'examen expéditif et ne peut se voir ordonner la libération conditionnelle totale par la Commission après avoir purgé le tiers de sa peine. La détermination judiciaire de l'admissibilité à la libération conditionnelle entraîne aussi l'inadmissibilité du délinquant à l'examen expéditif en vue de la semi-liberté, et il ne peut donc pas avoir droit à la semi-liberté au sixième de sa peine.

CONSTATATIONS

- Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, les dispositions relatives à la détermination judiciaire ont été appliquées à moins de 4 % des cas possibles.
- La détermination judiciaire est utilisée principalement dans le cas des délinquants violents, selon la définition donnée à l'annexe I de la *LSCMLC*.
- On l'applique aussi, mais moins souvent, aux auteurs d'une infraction grave en matière de drogue, selon la définition donnée à l'annexe II de la *LSCMLC*.

RECOURS À LA DÉTERMINATION JUDICIAIRE DEPUIS 1992, SELON LE TYPE D'INFRACTION			
Type d'infraction	Détermination judiciaire	Pas de détermination judiciaire	Total
Annexe I	559 (3,9 %)	13 653 (96,1 %)	14 212 (100 %)
Annexe II	73 (1,8 %)	3 886 (98,2 %)	3 959 (100 %)
Total I et II	632 (3,5 %)	17 539 (96,5 %)	18 171 (100 %)

Source : SGD

- Les délinquants dont l'admissibilité à la libération conditionnelle est fixée par détermination judiciaire obtiennent moins souvent que les autres une libération conditionnelle et sont plus souvent mis en liberté d'office.
- Ils sont maintenus en incarcération deux fois plus souvent que les délinquants n'ayant pas fait l'objet d'une détermination judiciaire.
- Les délinquants autochtones représentent 17 % des cas de détermination judiciaire, mais seulement 15 % de la population carcérale.

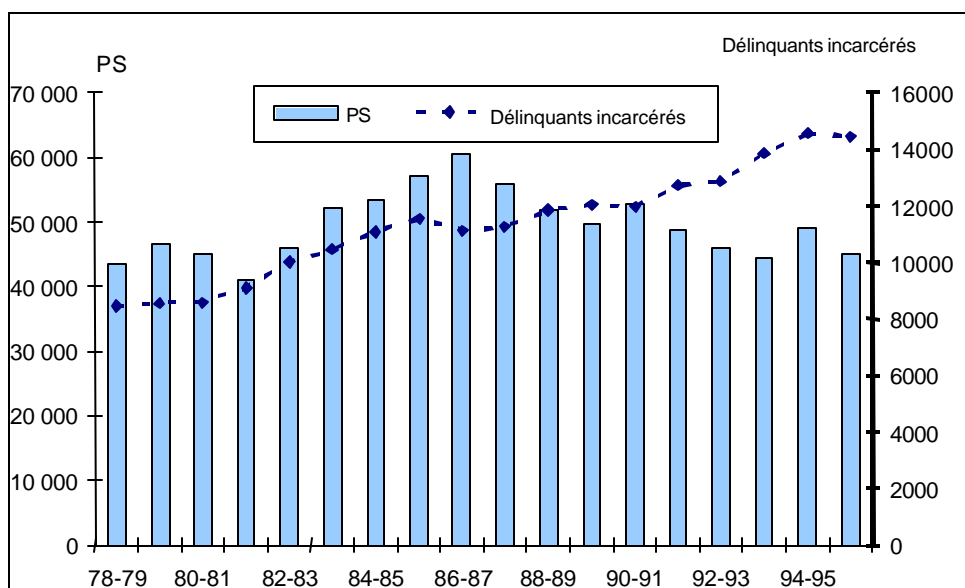
4. PERMISSIONS DE SORTIR

Les permissions de sortir (PS) permettent aux détenus de s'absenter du pénitencier sous certaines conditions et à des fins restreintes et précises. La *LSCMLC* prévoit qu'on peut accorder une permission de sortir pour six motifs : raisons médicales, raisons administratives, raisons humanitaires, service à la collectivité, rapports familiaux et développement personnel. Avec la *LSCMLC*, on a apporté des modifications à l'autorité décisionnelle, à l'objectif, à la durée, à la fréquence et aux critères d'octroi des permissions de sortir. Il existe deux types de permissions de sortir : avec escorte (art. 17) et sans escorte (art. 115 à 118).

CONSTATATIONS

- On a recours aux PS pour appuyer le plan correctionnel et la réinsertion sociale.
- Il y a une corrélation directe entre la participation réussie à un programme de PS et le succès des mises en liberté sous condition ultérieures.
- Les détenus qui se voient accorder des permissions de sortir avec escorte (PSAE) et des permissions de sortir sans escorte (PSSE) présentent des risques moins grands. Les deux tiers environ des délinquants auxquels on accorde une PS pour réinsertion sociale en sont à leur première peine d'incarcération dans un pénitencier fédéral. Les PS pour réinsertion sociale peuvent être accordées pour les motifs suivants : service à la collectivité, rapports familiaux et développement personnel.
- Le taux de succès des PS est très élevé, soit d'environ 99 %.
- Même si la population carcérale augmente de façon constante, le nombre de détenus qui obtiennent des PS diminue de façon générale.

NOMBRE DE PS ET DÉLINQUANTS INCARCÉRÉS



- Avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, le nombre de PS avait commencé à diminuer, et cette tendance s'est poursuivie dans les années qui ont suivi l'adoption de la *Loi*. En effet, de 1990-1991 à 1995-1996, il y a eu une diminution de 22 % du nombre de PSAE et de 46 % du nombre de PSSE.
- Le nombre de PSSE accordées dans les établissements à sécurité moyenne a diminué de 70 % entre 1990-1991 et 1995-1996.
- Le nombre de PS pour rapports familiaux a diminué et on n'a pas eu recours aux PS pour responsabilités parentales.
- Il semble que les dispositions de la *LSCMLC* sur la procédure d'examen expéditif aient eu des effets sur les PS. Elles ont entraîné une diminution du nombre de délinquants à faible risque dans les établissements et de la période pendant laquelle ces délinquants restent incarcérés avant leur première mise en liberté et, par conséquent, peut-être une diminution des sorties qui leur sont accordées
- L'augmentation du nombre de délinquants condamnés pour une infraction accompagnée de violence est un autre facteur qui peut avoir eu des effets sur les PS. En 1986-1987, 58 % des détenus purgeaient une peine pour une infraction avec violence. En 1995-1996, presque 8 détenus sur 10 étaient incarcérés pour une infraction avec violence (infraction visée à l'annexe I, meurtre).
- Les délinquants autochtones sont sous-représentés dans le programme des PS. Même s'ils représentent 15 % de la population carcérale, ils n'obtiennent que 9 % des PS pour réinsertion sociale et 5 % des PSSE pour réinsertion sociale.

5. PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR

Le programme de placements à l'extérieur (art. 18 de la *LSCMLC*) offre aux détenus la possibilité de travailler en dehors du pénitencier. Ils doivent toutefois retourner au pénitencier ou à la maison de transition chaque soir. Les placements à l'extérieur sont autorisés par le SCC. Ils ressemblent aux permissions de sortir quant à leurs critères, et à la semi-liberté pour ce qui est de leur durée (jusqu'à 60 jours avec possibilité de renouvellement). Le programme de placements à l'extérieur permet aux détenus de participer à un programme structuré de travail ou de service à la collectivité.

CONSTATATIONS

- D'après des données de 1994-1995 et 1995-1996, environ 300 détenus ont fait l'objet de quelque 800 placements à l'extérieur par année. Avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, environ 350 semi-libertés étaient accordées chaque année pour les mêmes fins que les placements à l'extérieur.
- Les détenus bénéficiant de placements à l'extérieur représentaient environ 2 % de la population carcérale.

PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR ET NOMBRE DE DÉTENU EN AYANT BÉNÉFICIÉ			
	Placements à l'extérieur	Détenus	Proportion par rapport aux délinquants incarcérés
1994-1995	742	286	2 %
1995-1996	844	315	2 %

Source : SGD

- Dans la plupart des cas, les placements à l'extérieur ont donné à des délinquants non spécialisés la possibilité de travailler dans des milieux divers.
- Les délinquantes représentent 1 % des délinquants ayant bénéficié d'un placement à l'extérieur, et les délinquants autochtones, 8 %. Voilà qui donne à penser qu'on n'a pas suffisamment recours à ce programme pour ces deux groupes, étant donné leur nombre dans la population carcérale (2 % de femmes, 15 % de délinquants autochtones).
- Voici les moments auxquels les délinquants ont bénéficié d'un placement à l'extérieur :
 - 1 délinquant sur 6 ayant bénéficié d'un placement à l'extérieur a eu son premier placement avant sa date d'admissibilité à la semi-liberté;
 - 1 délinquant sur 4 ayant bénéficié d'un placement à l'extérieur s'est vu accorder son premier placement entre la date de son admissibilité à la semi-liberté et la date de son admissibilité à la libération conditionnelle totale;
 - 1 délinquant sur 4 s'est vu accorder son premier placement à l'extérieur entre la date de son admissibilité à la libération conditionnelle totale et celle à laquelle il a fini de purger la moitié de sa peine;
 - 4 délinquants sur 10 ont bénéficié de leur premier placement à l'extérieur après avoir purgé la moitié de leur peine.

6. SEMI-LIBERTÉ

La semi-liberté (art. 99, 119 et 122 de la *LSCMLC*) est une forme de mise en liberté qu'on accorde aux détenus sous responsabilité fédérale depuis 1969. Avec l'adoption de la *LSCMLC*, trois modifications d'importance ont été apportées :

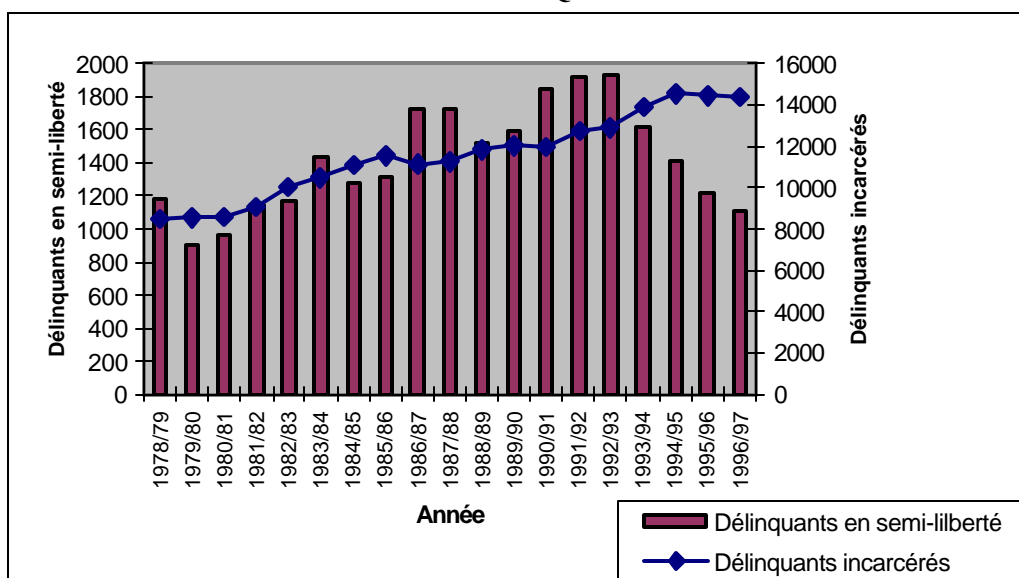
1. Les dispositions législatives antérieures prévoyaient divers motifs d'octroi de la semi-liberté, notamment le travail communautaire. Au sens de la *LSCMLC*, la semi-liberté vise à préparer le délinquant à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office.
2. La date d'admissibilité à la semi-liberté a été modifiée : au lieu d'y être admissible après avoir purgé le sixième de sa peine, le délinquant y est admissible six mois avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale. Les détenus qui purgent une peine de plus de trois ans sont donc admissibles à la semi-liberté plus tard au cours de leur peine qu'avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*.

3. La CNLC n'examine plus systématiquement le cas des délinquants admissibles à la semi-liberté, qui doivent maintenant présenter une demande par écrit. L'entrée en vigueur du projet de loi C-55 en 1997 a permis d'étendre la procédure d'examen expéditif aux délinquants en semi-liberté et de procéder à l'examen automatique des cas qui répondent aux critères prévus à l'article 125.

CONSTATATIONS

- Le nombre de délinquants incarcérés a augmenté, mais le nombre de délinquants mis en semi-liberté a diminué. En 1996-1997, le nombre de détenus avait atteint environ 14 500, une hausse de 71 % par rapport à 1978-1979, et de 12 % par rapport à 1992-1993, année de l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*.
- Le nombre de délinquants en semi-liberté a atteint un sommet en 1992-1993, puis il a diminué dans les années subséquentes, pour finalement chuter à 1 079 en 1996-1997, année où il était de 13 % inférieur à celui de 1978-1979.

COMPARAISON ENTRE LE NOMBRE DE DÉLINQUANTS EN SEMI-LIBERTÉ ET LE NOMBRE DE DÉLINQUANTS INCARCÉRÉS



- Entre avril 1990 et mars 1996, le nombre de dossiers examinés par la CNLC en vue de la semi-liberté a diminué de 46 %. Cette baisse pourrait s'expliquer comme suit :
 - Un nombre important de détenus admissibles à la procédure d'examen expéditif (PEE) ont choisi de ne pas présenter de demande de semi-liberté.
 - L'entrée en vigueur des dispositions relatives aux placements à l'extérieur et aux PSSE de 60 jours a fait baisser le nombre annuel de mises en semi-liberté.
 - Les changements apportés à l'admissibilité à la semi-liberté et la réduction du taux d'octroi de la semi-liberté.

- Il y a une corrélation directe entre la participation réussie à un programme de semi-liberté et le succès des mises en liberté sous condition ultérieures. Les éléments qui permettent le mieux de prévoir le résultat de la semi-liberté sont le score obtenu dans l'Échelle d'ISR (l'Échelle d'ISR permet de mesurer le risque associé aux antécédents criminels), l'octroi d'une permission de sortir et la participation aux programmes communautaires recommandés.
- Plus des trois quarts des délinquants à qui on avait accordé une permission de sortir ont mené à bien leur semi-liberté, tandis que dans le cas de ceux qui n'ont pas eu de permission de sortir, moins des deux tiers ont réussi leur semi-liberté.
- Les délinquants en semi-liberté qui ont participé à des programmes communautaires recommandés ont présenté un taux de réussite près de cinq fois plus élevé que les délinquants qui n'ont pas participé à des programmes recommandés.
- Quelque 90 % des délinquants jugés comme présentant un faible risque selon l'Échelle d'ISR ont mené à bien leur période de semi-liberté.
- En moyenne, les délinquants purgent maintenant une partie légèrement plus longue de leur peine au pénitencier avant de bénéficier de leur première semi-liberté, mais on s'y attendait lorsqu'on a modifié l'admissibilité à la semi-liberté dans la *LSCMLC* (du sixième de la peine à six mois avant la libération conditionnelle totale).
- La semi-liberté contribue à la protection du public et à la réinsertion sociale des délinquants. Le taux de succès de la semi-liberté n'a cessé d'augmenter depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC* (de 92 % en 1992-1993 à 96 % en 1996-1997), et le taux de récidive, notamment en ce qui concerne les infractions avec violence, a diminué.

Type de mise en liberté	Taux de réussite (1996-1997)
Semi-liberté	96 %
Libération conditionnelle totale (ordinaire)	92 %
Libération conditionnelle totale (PEE)	85 %
Libération d'office	87 %

Nota : Voici comment on définit les taux de succès :

- semi-liberté menée à terme - le délinquant demeure dans la collectivité, sous surveillance, jusqu'à l'expiration de sa période de semi-liberté ou jusqu'à la fin de sa peine;
- révocation de la semi-liberté pour manquement aux conditions - interventions permettant de diminuer le risque que le délinquant présente pour la collectivité. On juge qu'elles constituent un élément du succès des programmes de mise en liberté sous condition mentionnés plus haut.

On considère que toute forme de mise en liberté est un échec lorsqu'elle est révoquée à la suite d'une nouvelle infraction du délinquant (récidive).

7. LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE

La libération conditionnelle totale (art. 120 à 124 et 128 de la *LSCMLC*) permet aux délinquants de réintégrer graduellement la collectivité sous la surveillance et avec l'aide d'agents. En apportant des modifications à la libération conditionnelle totale en vertu de la *LSCMLC*, on a voulu réagir aux inquiétudes du public quant à la sécurité et concentrer les efforts sur les criminels violents à risque élevé. On a donc souligné de nouveau l'importance de faire une évaluation rigoureuse du risque lors de l'examen des dossiers de délinquants violents en vue d'une libération conditionnelle. Par ailleurs, on a mis en place un nouveau mécanisme pour les délinquants non violents : la procédure d'examen expéditif (PEE). L'intention du législateur était de mettre à la disposition des autorités correctionnelles un processus plus efficace pour l'examen des dossiers de libération conditionnelle. Les dispositions relatives à la PEE (art. 125 et 126) ne permettaient pas de devancer l'admissibilité à la libération conditionnelle, mais de faire en sorte que les délinquants qui le méritaient soient mis en liberté conditionnelle totale à la date de leur admissibilité à ce type de mise en liberté, plutôt que plusieurs mois plus tard à cause de retards administratifs.

La plupart des délinquants (autres que ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée) continuent d'être admissibles à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de leur peine. Tous ceux qui purgent une première peine dans un pénitencier et qui n'ont pas été condamnés pour une infraction avec violence (annexe I, meurtre), ou pour une infraction grave en matière de drogue (annexe II) pour laquelle le juge a fixé à la moitié de la peine l'admissibilité à la libération conditionnelle, doivent bénéficier de la procédure d'examen expéditif. Il y a deux différences entre la procédure d'examen expéditif et le processus ordinaire :

- Il n'y a pas initialement d'audience de libération conditionnelle; l'examen expéditif se fait par étude de dossier plutôt que par audience en présence de membres de la CNLC et du délinquant.
- Les critères qu'on utilise pour déterminer si le délinquant devrait être mis en liberté sont différents de ceux utilisés pour la libération conditionnelle ordinaire. Dans le processus ordinaire, il faut évaluer si le risque de récidive n'est pas inacceptable pour la société et si la libération favorisera la réinsertion sociale du délinquant. Dans la procédure d'examen expéditif, les critères sont plus serrés : il s'agit de déterminer si le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence avant l'expiration de sa peine. S'il n'existe aucun motif raisonnable de le croire, la Commission doit ordonner la mise en liberté du délinquant.

CONSTATATIONS

- La libération conditionnelle totale est un élément essentiel du programme de mise en liberté sous condition. Chaque année, entre 50 et 60 % des délinquants en liberté dans la collectivité bénéficient de cette forme de liberté.
- Le nombre d'examens en vue d'une libération conditionnelle totale a diminué régulièrement depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*. Entre 1992-1993 et 1996-1997, ce nombre est passé de 7 200 à 4 600 (une baisse de 36 %).
- Au cours de la même période, le nombre de délinquants sous responsabilité fédérale en liberté conditionnelle totale a diminué de 9 %, pendant que le nombre de délinquants incarcérés a

augmenté de 12 %. Dans les régions, la diminution du nombre d'examens en vue d'une libération conditionnelle s'est située entre 18 %, en Ontario, et 49 %, au Québec.

EXAMENS DES CAS EN VUE D'UNE LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE¹ (AVANT LA LIBÉRATION)						
	ATL.	QUÉ.	ONT.	PR.	PAC.	CAN.
1992-1993	850	2 753	1 447	1 479	714	7 243
1993-1994	897	2 477	1 712	1 485	739	7 310
1994-1995	921	2 235	1 757	1 570	679	7 162
1995-1996	769	1 872	1 533	1 326	592	6 092
1996-1997	512	1 421	1 186	1 119	394	4 632

Comprend seulement les examens à la suite desquels la Commission a décidé d'octroyer (ou ordonner) ou de refuser (ou ne pas ordonner) la libération conditionnelle totale. Source : SGD

- On constate que le taux de succès de la libération conditionnelle est élevé pour une grande proportion des délinquants libérés à la suite du processus ordinaire ou de l'examen expéditif. En 1996-1997, le taux de succès a été de 92 % pour la libération conditionnelle ordinaire et de 85 % pour la libération associée à la PEE.
- Les données font ressortir des différences entre les deux types de libération :
 - En 1996-1997, une plus grande proportion des délinquants en liberté conditionnelle ordinaire ont mené à terme leur période de liberté (72 % contre 56 %).
 - Une moins grande proportion de ces délinquants ont vu leur liberté révoquée pour manquement aux conditions (20 % contre 29 %).
 - Une moins grande proportion de ces délinquants ont vu leur liberté révoquée à la suite d'une nouvelle infraction (8 % contre 15 %).
- La récidive avec violence a été faible pour les deux groupes de délinquants (1 % à 2 %).

La proportion des examens expéditifs par rapport à l'ensemble des examens effectués par la CNLC en vue de la libération conditionnelle totale n'a cessé d'augmenter dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la LSCMLC. PROPORTION DES EXAMENS EXPÉDITIFS PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES EXAMENS EN VUE D'UNE LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE (AVANT LA LIBÉRATION)					
	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997
Tous les examens	7 243	7 310	7 162	6 092	4 632
PEE	516	1 645	1 935	1 720	1 685
Proportion	7 %	23 %	27 %	28 %	36 %

Source : SGD

- De 1993-1994, la première année complète où la nouvelle loi a été appliquée, à 1996-1997, la proportion des examens expéditifs par rapport à l'ensemble des examens effectués en vue de la libération conditionnelle totale est passée de 23 à 36 % (avant la libération).
- Les examens expéditifs représentent 36 % de tous les examens effectués en vue de la libération conditionnelle totale et 54 % de tous les cas de libération conditionnelle totale.

- La PEE a entraîné le retour dans la collectivité d'un grand nombre de délinquants à faible risque, soit environ 1 100 par année.
- Une très grande proportion des délinquants admissibles à la PEE sont mis en liberté. Plus de 80 % des délinquants dont on a examiné le cas selon cette procédure ont obtenu une libération conditionnelle totale. Par comparaison, environ 20 % des délinquants pour lesquels on a utilisé le processus ordinaire se sont vu accorder une mise en liberté.
- En instaurant la procédure d'examen expéditif, le législateur voulait faire en sorte que les délinquants à faible risque soient libérés à la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale (DALCT) ou peu après.
 - Dans la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, les délinquants admissibles à la PEE ont été libérés en moyenne dans les 15 jours suivant la DALCT.
 - Avant l'adoption de la *Loi*, les délinquants qui auraient été admissibles à l'examen expéditif étaient libérés en moyenne 114 jours après la DALCT.
- Les délinquants autochtones représentaient 15 % de la population carcérale, mais seulement 7 % des délinquants admissibles à la PEE.

8. LIBÉRATION D'OFFICE

La *LSCMLC* a aboli la remise de peine. Avant 1992, les détenus pouvaient accumuler une remise de peine allant jusqu'au tiers de leur peine. En vertu de la *LSCMLC*, tous les détenus (à l'exception de ceux condamnés à perpétuité et de ceux qui purgent une peine de durée indéterminée) peuvent obtenir une libération d'office aux deux tiers de leur peine, s'ils n'ont pas déjà obtenu une libération conditionnelle. Ces délinquants sont soumis à une surveillance et à certaines autres conditions. Le projet de loi C-45 modifiant la *LSCMLC*, adopté en janvier 1996, a permis d'inclure des dispositions dans la loi qui appuient la gestion du risque au moyen d'une condition d'assignation à résidence pour les délinquants libérés d'office.

CONSTATATIONS

- En 1996-1997, les libérations d'office constituaient environ 50 % des mises en liberté de délinquants sous responsabilité fédérale, et 33% des délinquants en liberté dans la collectivité avaient été libérés sous ce régime.
- Les délinquants en liberté d'office sont moins susceptibles que les libérés conditionnels de terminer leur période de surveillance dans la collectivité et risquent plus de voir leur libération révoquée à la suite d'une nouvelle infraction. Cependant, les taux de succès de la libération d'office ont constamment été supérieurs à 80 %. En 1996-1997, le taux de succès s'est établi à 87 %, et le taux de récidive s'est élevé à 13 %, y compris 3 % de cas de récidive comportant des crimes de violence.
- Environ 40 % des délinquants qui ont mené à terme leur période de liberté d'office avaient été libérés au cours des 6 mois précédant la date d'expiration de leur peine.
- La libération d'office assortie d'une assignation à résidence est devenue fréquente; plus de 800 libérations de ce genre ont eu lieu en 1996-1997.
- La population incarcérée a augmenté d'environ 30 % de 1986-1987 à 1996-1997, tandis que le nombre de délinquants qui sont demeurés incarcérés jusqu'à la date de leur libération d'office s'est accru de 58 %, la croissance la plus forte s'étant produite dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*. Le nombre de délinquants encore incarcérés à la date prévue pour leur libération d'office a atteint 36 % de la population incarcérée après être demeuré autour de 30 % avant l'entrée en vigueur de la loi .

POPULATIONS INCARCÉRÉES ET LIBÉRATION D'OFFICE					
	Incarcérées		Dont la date de la LO¹ est atteinte		Dont la date de la LO est atteinte % de dél. incarcérés
	Nombre	Variation %	Nombre	Variation %	
1986-1987	11 129	-	3 316	-	30
1989-1990	12 035	+ 8	3 645	+ 10	30
1990-1991	11 961	- ,6	3 711	+ 2	31
1991-1992	12 719	+ 7	3 729	+ ,5	29
1992-1993	12 877	+ 1	3 872	+ 4	30
1993-1994	13 864	+ 8	4 183	+ 8	30
1994-1995	14 539	+ 4	4 847	+ 16	33
1995-1996	14 459	- ,5	4 920	+ 2	34
1996-1997	14 420	- ,3	5 225	+ 6	36

Source : SIG, SGD. ¹ Peut comprendre les délinquants dont la liberté d'office a été révoquée et dont la date de mise en liberté est de nouveau atteinte.

→ Depuis l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, le nombre et la proportion des semi-libertés et des libérations conditionnelles totales ont diminué par rapport au total des mises en liberté sous condition.

- Le nombre de semi-libertés a régressé pour s'établir à 2 693 (28 % des mises en liberté).
- Le nombre de libérations conditionnelles totales est tombé à 1 737 (18 % des mises en liberté).
- Le nombre de mises en liberté d'office a enregistré une hausse constante pour atteindre 4 801 ou 50 % des mises en liberté.
- Le nombre de mises en liberté à l'expiration de la peine (DEM) (p. ex. les délinquants maintenus en incarcération) a varié de 3 % à 7 % des mises en liberté.

MISES EN LIBERTÉ ANNUELLES										
	SEMI-LIBERTÉ¹		LIB. COND. TOTALE		LO		DEM		TOTAL	
	N^{bre}	%	N^{bre}	%	N^{bre}	%	N^{bre}	%	N^{bre}	%
1990-1991	3 807	38	2 082	21	3 445	34	681	7	10 015	100
1991-1992	4 204	39	2 258	21	3 491	33	746	7	10 699	100
1992-1993	4 755	41	2 575	22	3 639	32	569	5	11 538	100
1993-1994	4 294	40	2 609	24	3 518	33	282	3	10 703	100
1994-1995	3 834	37	2 232	22	3 915	38	370	3	10 351	100
1995-1996	3 164	32	1 997	20	4 459	44	418	4	10 058	100
1996-1997	2 693	28	1 737	18	4 801	50	445	4	9 676	100

¹ On ne dispose pas de renseignements précis sur le nombre de semi-libertés pour la période antérieure à 1993-1994. Source : SIG, SGD.

9. MAINTIEN EN INCARCÉRATION

Comme cela a été mentionné plus haut, les délinquants sont admissibles à la libération d'office aux deux tiers de leur peine. Toutefois, un détenu peut être maintenu sous garde jusqu'à la fin de sa peine en vertu des dispositions de la *Loi* relatives au maintien en incarcération (art. 129 à 132). Le maintien en incarcération remonte à 1986. Le délinquant peut être maintenu en incarcération jusqu'à l'expiration de sa peine en fonction des trois critères suivants :

1. il purge une peine à la suite d'une infraction figurant à l'Annexe I (infractions de violence) ou à l'Annexe II (infractions en matière de drogue);
2. l'infraction doit avoir causé la mort ou un dommage grave;
3. il doit y avoir des motifs raisonnables de croire que le délinquant risque de commettre, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave, ou une infraction grave liée à la drogue.

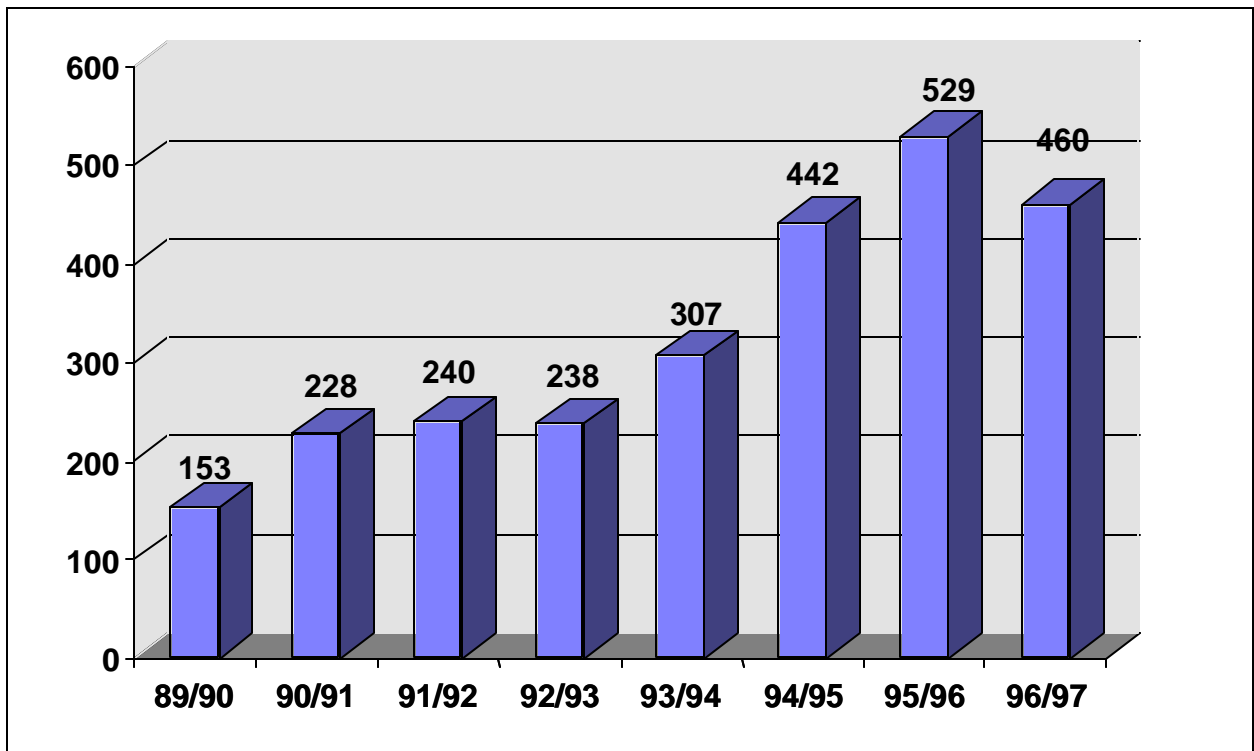
Les délinquants qui purgent une peine à la suite d'une infraction sexuelle mettant en cause un enfant peuvent être maintenus en incarcération s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils commettront une autre infraction de ce genre - la notion de « dommage grave » des critères 2 et 3 ne s'applique pas en pareil cas. Les infractions sexuelles ont été inscrites à l'Annexe 1 de la *LSCMLC* et une deuxième annexe (infractions graves en matière de drogue) a été ajoutée à la *Loi*.

CONSTATATIONS

Après l'entrée en vigueur de la loi, le nombre de renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération enregistré chaque année a augmenté de façon constante pour atteindre un sommet de 529 en 1995-1996.

En 1996-1997, le nombre de renvois a diminué de 13 %, pour s'établir à 460. Le principal facteur de la diminution semble être le projet de loi C-45, qui a conféré à la CNLC le pouvoir d'imposer l'assignation à résidence comme condition de la libération d'office sans avoir à recourir au renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération. En 1996-1997, plus de 800 délinquants ont obtenu une libération d'office assortie d'une assignation à résidence.

NOMBRE DE RENVOIS EN VUE D'UN EXAMEN DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION



Source : CNLC-SGD 30-04-1997

→ Le nombre de renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération a augmenté en chiffres absolus tout comme la proportion de ceux-ci par rapport à l'ensemble des délinquants admissibles à la libération d'office pendant l'année. De 1989-1990 à 1995-1996, le taux de

renvois est passé de 4,2 % à 10,7 %. La proportion a diminué en 1996-1997 pour s'établir à 8,8 %.

TAUX DE RENVOIS PAR ANNÉE			
ANNÉE	NOMBRE DE RENVOIS	DÉTENUS ADMISSIBLES À LA LIB. D'OFFICE	TAUX (%)
1989-1990	153	3 645	4,2
1990-1991	228	3 711	6,1
1991-1992	240	3 729	6,4
1992-1993	238	3 872	6,2
1993-1994	307	4 183	7,3
1994-1995	442	4 847	9,1
1995-1996	529	4 920	10,7
1996-1997	460	5 225	8,8

Source : CNLC-SGD 30-04-1997 et SCC-SGD 02-02-1997

- L'augmentation du nombre de renvois peut s'expliquer, en partie, par la croissance rapide de la population de délinquants sexuels sous responsabilité fédérale. Les renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération visent généralement les délinquants sexuels (p. ex. environ 60 % des délinquants ayant fait l'objet d'un renvoi avaient commis au moins une infraction d'ordre sexuel). Entre 1989-1990 et 1994-1995, le nombre d'admissions de délinquants sexuels observé chaque année (établissements fédéraux) s'est accru de 39 %.
- Les délinquants autochtones sont surreprésentés parmi les délinquants dont le cas est renvoyé en vue d'un maintien en incarcération; toutefois, ils ne sont pas maintenus en incarcération dans une proportion supérieure aux délinquants non autochtones.

B. TRANSPARENCE ET OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

10. LE RÔLE DES VICTIMES

La *LSCMLC* reconnaît formellement le rôle des victimes dans les processus des services correctionnels et de la mise en liberté sous condition (art. 23, 25, 26, 101, 125, 132 et 142). La *Loi* exige que le SCC et la CNLC communiquent aux victimes des renseignements sur un délinquant lorsque celles-ci, dont la définition figure dans la *Loi*, en font la demande, et elle permet la divulgation d'autres renseignements qui seraient normalement protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le SCC et la CNLC doivent s'assurer que les renseignements provenant des victimes sont pris en considération dans le processus décisionnel.

CONSTATATIONS

- Les victimes s'adressent à la Commission de 5 500 à 6 500 fois par année. La plupart des contacts ont lieu en Ontario (80 %), mais il y a eu des augmentations constantes dans les autres régions ces dernières années. Les victimes d'agression sexuelle sont les plus susceptibles de communiquer avec le SCC ou la CNLC, suivies des victimes des crimes de violence à caractère non sexuel.
- La plupart du temps, les victimes s'adressent à la Commission par écrit ou par téléphone. Dans la majorité des cas, c'est la victime directe qui demande des renseignements généraux ou des informations concernant les audiences ou les décisions relatives à la mise en liberté sous condition.
- Les renseignements provenant des victimes sont souvent utilisés au moment de la prise de décision concernant la mise en liberté sous condition; cependant, on a éprouvé certaines difficultés pour obtenir les déclarations des victimes utilisées au tribunal.
- Selon les réactions des victimes, celles-ci sont généralement satisfaites des renseignements et de l'aide du SCC ou de la CNLC.
 - 91 % ont déclaré que la personne à qui elles avaient parlé les avait aidées;
 - 79 % ont déclaré avoir reçu les renseignements qu'elles avaient demandés;
 - 71 % ont dit que les renseignements avaient été fournis rapidement et 78 % ont déclaré que ceux-ci étaient faciles à comprendre;
 - 81 % ont précisé qu'elles avaient fourni au SCC ou à la CNLC des renseignements sur leur expérience à titre de victimes et 36 % ont présenté une déclaration officielle à cet effet;
 - certaines victimes veulent plus de renseignements sur la participation des délinquants aux programmes de traitement et les résultats obtenus;
 - certaines victimes aimeraient pouvoir prendre la parole aux audiences de la CNLC;

11. OBSERVATEURS AUX AUDIENCES

Les dispositions de la *LSCMLC* concernant les observateurs (parag. 140 (4)-(6)) visent à promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte pour la prise de décisions en matière de mise en liberté sous condition et à accroître chez le public la compréhension du processus décisionnel. Avant l'entrée en vigueur de la *LSCMLC*, les membres de la CNLC et du SCC, le détenu et tout représentant désigné par lui étaient les seules personnes qui assistaient généralement aux audiences de la CNLC. Aux termes de la *LSCMLC*, le grand public, y compris les victimes du délinquant, les médias et d'autres intéressés peuvent demander d'assister aux audiences de la CNLC.

CONSTATATIONS

- Le nombre de demandes de personnes désirant assister, à titre d'observateurs, aux audiences s'est accru considérablement de 1993-1994 à 1995-1996, pour diminuer en 1996-1997. La plupart des demandes provenaient de la région de l'Ontario.
- Le nombre réel d'observateurs aux audiences a augmenté de façon marquée de 1994-1995 à 1995-1996 avant de fléchir en 1996-1997. La majorité des observateurs se trouvaient en Ontario.

OBSERVATEURS AUX AUDIENCES												
	ATLANT.		QUÉBEC		ONTARIO		PRAIRIES		PACIF.		NATIONAL	
	N ^{br} _e	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
1994-1995	91	17	28	5	236	43	118	23	50	10	523	100
1995-1996	243	22	72	7	640	59	113	10	26	2	1 094	100
1996-1997	61	9	91	13	357	51	140	20	56	8	705	100

- Les victimes et les groupes de victimes représentaient 40 % des observateurs aux audiences. Les médias constituaient 7 % du nombre total des observateurs. Les autres observateurs (53 %) étaient des étudiants, des juges, des députés, etc.

12. REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

En vertu de la *LSCMLC* (art. 144), la Commission est tenue de donner au public accès à ses décisions au moyen d'un registre. Ce registre rend le processus décisionnel plus transparent et permet de responsabiliser davantage les décideurs de la CNLC; il contribue à faire mieux comprendre la mise en liberté sous condition dans le public. La *Loi* autorise l'accès à des décisions particulières ainsi que l'accès aux décisions à des fins de recherche.

Dans le cas des demandes d'accès à des décisions particulières, toute personne qui manifeste de l'intérêt à l'égard d'un cas peut, en s'adressant par écrit à la CNLC, avoir accès au contenu du registre portant sur ce cas précis, à l'exclusion de l'information qui compro-mettrait la sécurité d'une personne, révélerait la source de renseignements obtenue de façon confidentielle ou aurait des incidences négatives sur la réinsertion sociale du délinquant.

CONSTATATIONS

- La CNLC rend environ 30 000 décisions par année, lesquelles peuvent toutes faire l'objet d'une demande d'accès au registre des décisions.
- Les demandes d'accès au registre pour des cas particuliers augmentent chaque année et on en compte maintenant plus de 1 600 chaque année.
- Près de la moitié des demandes relatives à des cas particuliers (47 %) proviennent de victimes. Quelque 31 % proviennent des médias.

→ Plus de 70 % des demandes sont traitées en moins de dix jours par la CNLC.

13. PROFESSIONNALISME DES EMPLOYÉS

La *LSCMLC* (alinéa 4j) reconnaît le rôle crucial que jouent les employés qualifiés, bien formés et motivés dans les efforts en vue de parvenir à l'excellence dans le domaine correctionnel et celui de la mise en liberté sous condition. Dans le cas du SCC, la *Loi* exige que les agents soient choisis et formés avec soin, et qu'on leur donne :

- la possibilité de se perfectionner;
- de bonnes conditions de travail, entre autres un milieu de travail qui soit exempt de pratiques portant atteinte à la dignité humaine;
- la possibilité de participer à l'élaboration des politiques et programmes correctionnels.

Dans le cas de la CNLC, la *Loi* insiste sur la nécessité de politiques judicieuses visant à appuyer les membres de la Commission dans la prise de décision de même que sur la formation requise pour la mise en application de ces politiques. Ces exigences ont suscité une activité considérable au SCC et à la CNLC, l'objectif étant d'assurer l'efficacité des processus de sélection des employés, de formation et d'acquisition continue du savoir, d'évaluation du rendement et d'amélioration de la qualité de vie au travail.

CONSTATATIONS

- Le SCC et la CNLC ont tous deux pris des mesures afin de développer et de maintenir le professionnalisme de leurs employés. Dans les deux organismes, les stratégies en matière de ressources humaines se caractérisent par des processus de sélection rigoureux ainsi que par la formation, le perfectionnement et l'acquisition continue du savoir, une fois le personnel choisi.
- Le SCC a fait du programme de gestion de carrière qu'il a lancé un élément essentiel des mesures visant à assurer le professionnalisme. Le travail qui se fait dans les collèges du personnel du SCC pour procurer aux employés une formation poussée et pertinente dans des domaines clés, tels que l'évaluation du risque et la gestion du risque, en constitue le complément.
- À la CNLC, un vaste travail a été fait pour améliorer le processus et les critères de sélection des membres.
- La Commission s'est penchée sur la formation de ses membres et l'a adaptée afin qu'elle porte sur les connaissances les plus récentes en matière d'évaluation du risque.
- La Commission a aussi mis au point un code de déontologie pour ses membres; elle a aussi mis en place un processus d'évaluation annuelle axé sur la qualité du processus décisionnel.

C. PROCESSUS ÉQUITABLES, DÉCISIONS ÉQUITABLES

14. ISOLEMENT PRÉVENTIF

La *LSCMLC* (art. 31 à 37) donne au SCC le pouvoir de recourir à l'isolement préventif pour empêcher un détenu d'entretenir des rapports avec l'ensemble des autres détenus, lorsqu'on a des motifs valables de croire que son maintien parmi la population carcérale générale compromettrait la sécurité de l'établissement ou d'une personne (qu'il s'agisse d'un employé ou d'un détenu). L'isolement préventif peut être sollicité ou non sollicité par le détenu. La *Loi* souligne les garanties procédurales qui doivent être en place pour l'admission du détenu en isolement préventif, l'examen de son cas et son retour parmi les autres détenus. Elle indique également que le recours à l'isolement préventif doit être réduit au minimum et que des efforts doivent être faits pour que le détenu retourne dans la population carcérale générale le plus tôt possible.

Les critères d'isolement ne sont pas de nature punitive mais préventive. Le détenu placé en isolement doit avoir les mêmes droits, privilèges et conditions de détention que ceux dont bénéficient les autres détenus du pénitencier, à l'exception des droits, privilèges et conditions de détention dont il ne peut jouir qu'en association avec les autres détenus et qui ne peuvent lui être raisonnablement accordés, en raison des contraintes inhérentes à l'aire d'isolement préventif et des impératifs de sécurité.

En avril 1996, la Commission Arbour a rendu public son rapport dans lequel elle a conclu qu'il existait au SCC une culture qui ne respectait pas la primauté du droit, et que la gestion de l'isolement préventif devait faire l'objet d'une surveillance judiciaire ou, autre solution possible, d'une décision par un organe indépendant. En réponse au rapport Arbour, le SCC a mis sur pied le *Groupe de travail sur l'examen de l'isolement préventif*; celui-ci vient de publier son rapport dans lequel il traite également de questions pertinentes à l'examen après cinq ans de la *LSCMLC*.

CONSTATATIONS

- Une enquête éclair a révélé qu'il y avait, au 2 février 1997, 722 délinquants en isolement préventif. De ce nombre, on comptait 113 (15,7 %) hommes autochtones et 5 (0,7 %) femmes, dont 3 autochtones.
- Quelque 49,6 % des détenus étaient en isolement à leur demande, et 50,4 % en isolement non sollicité.
- Plus de la moitié (54 %) des détenus en isolement préventif le sont pour assurer leur propre sécurité. À ceux-là s'ajoutent les détenus (42 %) qui ont été placés en isolement pour ne pas compromettre la sécurité d'une personne ou du pénitencier. Les 3 % qui restent ont été isolés pour ne pas nuire au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave.
- Plus des trois quarts (76 %) des détenus placés en isolement préventif l'ont été pendant moins de 90 jours. En ce qui concerne ceux qui y ont passé plus de 90 jours (24 %), les recherches ont révélé que le transfèrement était la seule autre solution envisageable.

- Certains détenus (12 % de l'échantillon) ne souhaitent pas être réintégrés dans la population carcérale générale.

15. FOUILLE, SAISIE ET RÉGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX DÉTENUS

La *LSCMLC* (art. 38 à 44, 46 à 53 et 58 à 67) prévoit un cadre habilitant, une définition et des lignes directrices concernant la fouille, la saisie et le régime disciplinaire applicable aux détenus dans les établissements fédéraux. La *Loi* établit le mandat relatif à ce régime disciplinaire et précise que les mesures disciplinaires visent à encourager chez les détenus un comportement favorisant l'ordre et la bonne marche du pénitencier. La *Loi* met l'accent en général sur l'application d'un régime disciplinaire qui soit juste, objectif et orienté vers la résolution des problèmes disciplinaires de la façon la moins contraignante possible, conformément à la sécurité de l'établissement.

La *LSCMLC* définit les divers types de fouille – fouille courante, fouille discrète, fouille par palpation, fouille à nu et examen des cavités corporelles – , prescrit les circonstances où la fouille s'impose et décrit la procédure à suivre en ce cas. La *Loi* autorise également la fouille des cellules, des visiteurs, des véhicules et des agents; elle accorde le pouvoir de saisir les éléments de preuve et les objets interdits et celui de fouiller les centres résidentiels commu-nautaires; enfin, elle comporte l'obligation de préparer des rapports.

CONSTATATIONS

- Une très petite proportion de fouilles (moins de 1 %) ont donné lieu à une plainte ou à un grief du détenu. Les plaintes et les griefs déposés ont été rejetés dans une proportion de 80 %.
- Les données révèlent que le SCC donne rapidement suite au processus disciplinaire. La plupart des cas (80 %) sont réglés en 30 jours ou moins, et les cas qui se soldent par un verdict de non-culpabilité demandent à peu près sept jours de plus que ceux qui aboutissent à un verdict de culpabilité.
- À l'échelle du pays, environ 4 infractions sur 10 sont désignées comme étant des infractions graves. Les taux d'accusation d'infraction grave varient selon les régions de 30 % (dans la région du Pacifique) à 58 % (dans celle de l'Atlantique).
- La proportion des accusations qui se sont soldées par un verdict de culpabilité par suite d'une infraction grave varie de 62 % (en Ontario) à 88 % (au Québec). Les délinquants autochtones sont plus susceptibles d'être trouvés coupables d'infraction grave que ne le sont les délinquants non autochtones.
- Dans le cas des infractions mineures, le taux de culpabilité varie de 76 % (dans la région du Pacifique) à 91 % (au Québec).

- Moins de 1 % des mesures disciplinaires ont donné lieu à une plainte ou à un grief, et il a été fait droit à moins du dixième de 1 % des plaintes ou des griefs présentés à la suite d'une mesure disciplinaire.

16. SYSTÈME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS DES DÉLINQUANTS

La *LSCMLC* (art. 90 et 91) exige que soit établie une procédure de règlement juste et expé-ditif pour régler les griefs des délinquants sur des questions qui relèvent de la compétence du commissaire; les délinquants doivent aussi avoir libre accès à cette procédure, sans crainte de représailles. La *Loi* prévoit également les conditions dans lesquelles le SCC doit fournir et gérer son système de règlement des griefs des détenus. Le législateur voulait ainsi s'assurer que l'on accorde l'attention requise aux éléments fondamentaux que sont l'équité, l'exécution rapide du processus et l'efficacité de la procédure de règlement des griefs des détenus.

CONSTATATIONS

- Quelque 23 370 plaintes ou griefs ont été inscrits en 1996. Plus de 7 sur 10 (73 %) ont été réglés au stade de la plainte, c.-à-d. avant qu'ils ne passent au stade de l'action en grief en bonne et due forme. À cela s'ajoutent les plaintes qui ne se sont pas rendues au niveau de l'établissement (13 %) ou de la région (9 %). Quelque 4 % des plaintes et des griefs ont été portés au niveau national.

PLAINTES ET GRIEFS PRÉSENTÉS EN 1996					
	Plaintes à l'établissement	1^{er} niveau (établissement)	2^e niveau (régional)	3^e niveau (AC)	TOTAL
Atlantique	1 753	261	174	85	2 273
Québec	5 827	1 216	801	337	8 181
Ontario	4 557	723	599	231	6 110
Prairies	2 442	511	330	197	3 480
Pacifique	2 447	434	305	140	3 326
National	17 026	3 145	2 209	990	23 370
Autochtones	1 310	217	159	72	1 758
Femmes	345	38	22	4	409

Source : SGD

- Près de 70 % des plaintes et griefs proviennent d'environ 5 % de la population carcérale.
- Sept pour cent des plaintes ou griefs sont attribuables aux détenus autochtones, bien que ceux-ci représentent 15 % de la population carcérale.
- En 1996, le processus même de règlement des griefs n'a fait l'objet que de 413 plaintes (2% des 23 370 plaintes et griefs présentés).
- On peut constater des améliorations dans le temps de réponse. En janvier 1996, il fallait en moyenne 41 jours ouvrables à l'administration centrale pour donner suite à un grief. En mars 1997, ce délai avait été réduit à 17 jours.

- Pour les griefs prioritaires, l'administration centrale prenait en moyenne 16 jours ouvrables pour répondre, en avril 1996; or, en mars 1997, le temps de réponse nécessaire pour les griefs « prioritaires » était réduit à 9 jours.
- En décembre 1996, les délinquants recevaient une réponse à leurs plaintes et à leurs griefs au niveau de l'établissement en 12 jours ouvrables, en moyenne, alors qu'au niveau régional, on leur répondait en 17 jours, en moyenne.

17. ANALYSE D'URINE

La *LSCMLC* (art. 54 à 57) contient des dispositions qui confèrent au SCC les pouvoirs nécessaires pour établir des programmes d'analyse d'urine et d'examens connexes applicables aux délinquants incarcérés et à ceux qui sont sous surveillance dans la collectivité. Elle définit les droits du personnel et des détenus de manière à garantir les droits individuels conformément à la *Charte des droits et libertés*.

CONSTATATIONS

- En 1992, le nombre de prises d'échantillons d'urine s'élevait à environ 250 par mois. En 1997, il était passé à 3 700.
- Le pourcentage de résultats positifs a diminué au cours des quatre dernières années. En 1993-1994, le pourcentage des analyses positives faites au hasard était de 37 % dans les établissements et de 37 % dans la collectivité. En 1996-1997, ces taux avaient diminué à 12 % et à 21 % respectivement.
- Au niveau national, les saisies de drogues ont augmenté de 30 % entre 1995-1996 et 1996-1997, ce qui témoigne de la politique de tolérance zéro du SCC à l'égard de la consommation de drogues dans les établissements fédéraux.
- Rien ne permet de croire que l'on soit passé des drogues douces aux drogues fortes (cocaïne, opiacés) dans les établissements fédéraux pour éviter des résultats positifs dans les analyses d'urine; toutefois, la consommation de drogues fortes est plus fréquente dans les établissements à sécurité maximale.

18. PARTICIPATION DES DÉTENUS AU PROCESSUS DÉCISIONNEL

La *LSCMLC* (article 74) exige que le SCC donne aux détenus les moyens de participer aux décisions qui concernent l'ensemble de la population carcérale ou un groupe en particulier, à l'exception des décisions ayant trait à la sécurité.

CONSTATATIONS

- La qualité des décisions est intimement liée à la participation éclairée des délinquants au processus correctionnel.
- On souhaite et on fait en sorte que les détenus participent activement à la gestion de leur peine; le plan correctionnel est préparé en collaboration avec le détenu.
- Il y a des comités de détenus dans tous les établissements; ils sont généralement mis au courant des questions qui touchent l'ensemble de la population carcérale et ils ont la possibilité de faire connaître leur opinion. Ces comités servent de liens entre la direction et la population carcérale.
- Les comités de détenus sont invités régulièrement à donner leur avis. Dernièrement, ils ont été consultés sur quatre grandes questions : l'emploi des détenus, la rémunération des détenus, la politique antitabac et les trousseaux de désinfection à l'eau de Javel.
- D'août 1995 à décembre 1996, les détenus ont été invités à se prononcer en moyenne sur seize grandes questions. L'importance de la participation a varié d'une région à l'autre (entre onze et vingt-trois consultations), car certaines questions ne visaient qu'une partie de la population carcérale (comme les détenues autochtones, les délinquantes).
- Lorsque le SCC se prépare à mettre une nouvelle politique en oeuvre ou lorsqu'il prévoit une réaction négative à un changement apporté à une politique existante, il consulte tous les comités de détenus.

19. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU DÉLINQUANT

La *LSCMLC* (par. 23(2), art. 27, alinéa 101f) et art. 141) impose au SCC l'obligation de communiquer au détenu tous les renseignements regroupés au moment de son admission à l'établissement s'il en fait la demande par écrit. Ces renseignements comprennent les dos-siers du tribunal, les détails relatifs à l'infraction, les antécédents sociaux et tous les rapports qui ont servi au cours du procès ou encore au moment de la détermination de la peine.

La *Loi* oblige aussi le SCC à communiquer au détenu toute l'information, ou un résumé de cette information, qui sera prise en considération pour rendre une décision à son sujet, dans un délai raisonnable précédant cette décision. De plus, elle oblige le SCC, après avoir rendu une décision, à communiquer au détenu l'information qui a été prise en considération pour rendre cette décision. Enfin, la *Loi* oblige la CNLC à communiquer au détenu toute l'information dont elle tient compte pour rendre une décision à son sujet, au moins 15 jours avant que soit prise cette décision, à moins que le détenu ne renonce à son droit; la Commission doit aussi lui faire connaître les motifs de sa décision.

CONSTATATIONS

- La Commission et le SCC se sont dotés de politiques et de processus qui facilitent la circulation des renseignements.
- Les politiques du SCC sur la communication aux délinquants de renseignements relatifs à la gestion de cas sont incluses dans un certain nombre de directives :

	Directives du commissaire
DC 500	Réception et orientation des détenus
DC 540	Transfèrements des détenus
DC 541	Ententes interjuridictionnelles
DC 580	Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus
DC 590	Isolement préventif
DC 700	Gestion des cas (et Guide de gestion des cas)
DC 770	Visites
DC 782	Communication de renseignements au sujet des délinquants
DC 784	Communication de renseignements entre les victimes et le Service
DC 790	Permissions de sortir

- Ces politiques précisent que la communication des renseignements est soumise aux circonstances particulières à chaque activité. Par exemple, selon la DC 500, Réception et orientation des détenus, *le détenu doit être informé par écrit des motifs à l'appui du placement et il faut lui accorder la possibilité de réagir avant le transfèrement au pénitencier choisi.*
- Le SCC et la CNLC ont conjointement mis en place un nouveau mécanisme de contrôle, soit la Liste de vérification des renseignements à communiquer. Cette liste fait état de tous les rapports que reçoit la Commission au sujet d'un cas à venir et elle est soumise à l'attention et à l'approbation du détenu concerné.
- Dans plus de 95 % des cas de l'échantillon, l'information a été transmise au détenu conformément aux critères prévus.

D. BESOINS PARTICULIERS DES GROUPES MINORITAIRES

20. DÉLINQUANTS AUTOCHTONES

La *LSCMLC* (art. 79 à 84) reconnaît la situation particulière et les besoins spéciaux des détenus autochtones et exige que le SCC et la CNLC élaborent des politiques et des programmes adaptés à leur situation et à leurs besoins. Elle oblige aussi le SCC à reconnaître la spiritualité autochtone, les chefs spirituels autochtones et les Aînés au même titre que les autres religions et conseillers spirituels. Le SCC doit également constituer et maintenir un Comité consultatif autochtone national. La *Loi* permet en outre aux collectivités autochtones de participer au plan de libération conditionnelle des détenus qui souhaitent être remis en liberté dans l'une de ces collectivités et accorde au Ministre le pouvoir de conclure des ententes officielles avec les collectivités autochtones concernant le soin et la garde des détenus autochtones.

CONSTATATIONS

- Au 31 mars 1997, il y avait quelque 23 200 délinquants sous responsabilité fédérale, y compris ceux qui étaient en liberté sous condition dans la collectivité. De ce nombre, environ 2 900, ou 12 %, étaient des Autochtones. Par comparaison, les Autochtones constituent environ 3 % de la population canadienne.
- Bien que les délinquants autochtones représentent 12 % des délinquants sous responsabilité fédérale, ils ne constituent que 9 % de la population en liberté sous condition, mais 15 % de la population incarcérée.
- Le nombre et la proportion des délinquants autochtones présentent des différences notables selon les régions, variant de 4 % dans la région de l'Atlantique à 64 % dans la région des Prairies. La majorité des délinquants autochtones (2 346 ou 81,5 %) se trouve dans les régions des Prairies et du Pacifique.
- Les délinquants autochtones risquent plus que les non-autochtones de purger leur peine dans un établissement plutôt que dans la collectivité. Près des trois quarts (73 %) des délinquants autochtones étaient incarcérés, comparativement à 61 % des délinquants non autochtones. Quelque 21 % des délinquants autochtones bénéficiaient d'une forme de mise en liberté sous condition, contre 31 % non-autochtones.
- Les détenus autochtones obtiennent la semi-liberté à peu près dans la même proportion que les détenus non autochtones. Toutefois, ils obtiennent moins souvent la libération conditionnelle totale, mais plus souvent la libération d'office.

Population en liberté sous condition

	Autochtones	Non-autochtones
Semi-liberté	14%	12%
Liberté cond. totale	38%	59%
Liberté d'office	48%	29%

- Les détenus autochtones obtiennent une libération conditionnelle totale plus tard au cours de leur peine et ils risquent plus d'être réincarcérés pour un manquement aux conditions.
- Les détenus autochtones font plus souvent l'objet d'un renvoi en vue d'un maintien en incarcération, toutefois, ils ne sont pas maintenus en incarcération dans une proportion plus grande que les autres.
- Deux fois plus de détenus autochtones (12 %) que de détenus non autochtones (6 %) sont mis en liberté à l'expiration de leur peine.
- Les délinquants autochtones obtiennent des scores plus élevés dans l'échelle d'évaluation du risque et des besoins, ont commis des infractions plus graves et ont accumulé plus de peines à purger dans un pénitencier que les délinquants non autochtones.
- Le SCC et la CNLC ont travaillé à mettre en place des projets pour résoudre le grave problème de la surreprésentation des Autochtones dans le système correctionnel fédéral et le régime de mise en liberté sous condition. Une politique nationale concernant les programmes pour les Autochtones a été élaborée, qui fait une place importante aux programmes de base (c'est-à-dire ceux qui s'attaquent aux facteurs criminogènes).
- La CNLC a élaboré et mis en application des politiques et des mécanismes de décision de rechange qui tiennent compte de la culture et des valeurs autochtones. En 1992, la Commission a commencé à faire participer des Aînés aux audiences; ces audiences sont axées sur les principes de la justice réparatrice et réunissent des commissaires autochtones et non autochtones.
- Le SCC a créé un Comité consultatif autochtone, auquel il a confié un mandat suffisamment large pour lui permettre d'examiner toutes les questions d'ordre correctionnel qu'il juge pertinentes.
- Des mesures ont aussi été prises en vue de conclure des accords conformément aux articles 81 et 84, qui ont pour but de permettre aux collectivités autochtones de prendre en charge les délinquants autochtones. Le cadre stratégique qui régira les accords prévus par l'article 81 fait actuellement l'objet de consultations internes et externes. Jusqu'à maintenant, un seul accord a été conclu aux termes de l'article 81.

21. DÉLINQUANTES

La *LSCMLC* (art. 77) oblige le SCC à offrir des programmes conçus pour répondre aux besoins des délinquantes et à mener régulièrement des consultations à ce sujet auprès des groupes de femmes concernées et d'autres groupes qui possèdent une bonne expérience et une bonne connaissance du travail avec les délinquantes. La *Loi* oblige également la CNLC à élaborer et à mettre en application des politiques qui répondent aux besoins particuliers des femmes.

CONSTATATIONS

Le profil des délinquantes s'est transformé entre 1994 et 1997 :

- La proportion de délinquantes célibataires a augmenté.
- La proportion de délinquantes autochtones et de délinquantes appartenant aux minorités visibles a augmenté, mais celle des femmes de race blanche a diminué.
- Les infractions accompagnées de violence contre la personne ont augmenté.
- La proportion des infractions non mentionnées aux annexes a diminué de façon significative par rapport à l'ensemble des infractions, passant de 16 % à 11 %.
- La proportion des peines de moins de 6 ans a diminué (de 62 % à 59 %) et celle des peines d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée a augmenté (de 16 % à 21 %).
- La proportion de délinquantes en semi-liberté a diminué et celle des délinquantes en liberté conditionnelle totale a augmenté. La plupart des femmes en liberté sous condition bénéficient de la liberté conditionnelle totale.

Profil des délinquantes

Profil	% de délinquantes 1994	% de délinquantes 1997
	État civil	
Âgées de 20 à 34 ans	51,7	48,0
Célibataires (y compris séparées, divorcées, veuves et état matrimonial indéterminé)	57,3	67,0
Conjointes de fait	18,0	23,2
Mariées	13,3	9,8

Infraction à l'origine de la peine		
Meurtre	15,5	20,9
Meurtre au premier degré	4,6	4,8
Meurtre au deuxième degré	10,8	15,8
Infraction de l'annexe I	47,4	53,3
Infraction de l'annexe II	21,1	20,0
Autre infraction	16,1	10,9
Type de mise en liberté		
Semi-liberté	15,8	14,7
Libération cond. totale	75,3	77,6
Libération d'office	8,9	7,8

¹ Faits et chiffres sur les services correctionnels au Canada, 1994

² SIC - Rapport Execu-View, 27 mai 1997, et Système de gestion des détenus, SCC, 27 mai 1997.

- Le SCC a refondu ses programmes pour les adapter aux besoins particuliers des femmes et a entrepris de les mettre en application.
- Le SCC a élaboré des programmes de base axés sur les facteurs qui déterminent le comportement criminel. Les programmes de base que le SCC offre aux délinquantes sont les suivants :
 - le programme de compétences psychosociales;
 - les programmes d'aide aux toxicomanes;
 - les programmes d'alphabétisation et d'éducation permanente;
 - les programmes d'aide aux victimes de violence et de traumatismes psychologiques.
- Compte tenu de la proportion élevée de femmes autochtones qui sont incarcérées, le SCC s'emploie à concevoir et à offrir des programmes adaptés à leurs besoins. Le pavillon de ressourcement Okimaw Ohci constitue l'exemple type des efforts déployés pour répondre aux besoins des délinquantes autochtones.
- Les programmes offerts aux délinquantes dites à sécurité maximale incarcérées dans des établissements pour hommes sont plus limités; les programmes les plus essentiels sont toutefois offerts. L'objectif des programmes offerts dans les unités à sécurité maximale est d'aider les délinquantes à s'intégrer aux établissements régionaux.
- Certaines délinquantes ont des problèmes de santé mentale que les établissements régionaux ne peuvent traiter. Le SCC a établi un programme intensif de ressourcement au Centre psychiatrique régional des Prairies pour traiter les troubles de la personnalité limite.

22. SERVICES DE SANTÉ

Les services de santé prévus par la *LSCMLC* (art. 85 à 89) comprennent les soins médicaux, dentaires et de santé mentale fournis par des professionnels de la santé agréés. Aux termes de la *Loi*, l'expression « soins de santé mentale » désigne le « traitement des troubles de la pensée, de l'humeur, de la perception, de l'orientation ou de la mémoire qui altèrent considérablement le jugement, le comportement, le sens de la réalité ou l'aptitude à faire face aux exigences normales de la vie ». Selon la *LSCMLC*, le SCC doit veiller « à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels et qu'il ait accès, dans la mesure du possible, aux soins qui peuvent faciliter sa réadaptation et sa réinsertion sociale ». La *Loi* exige également qu'un professionnel de la santé agréé visite l'aire d'isolement préventif au moins une fois par jour.

CONSTATATIONS

- La *LSCMLC* a été le principe moteur, au même titre que l'examen des programmes, de la réorganisation des services de santé fournis par le SCC. Elle oblige d'ailleurs le SCC à permettre à tous les détenus le libre accès aux services de santé essentiels. Auparavant, les services de santé étaient fournis sur demande.
- Le nouveau régime des services de santé essentiels a été réorganisé de sorte que le SCC engage les spécialistes ayant toutes les compétences nécessaires pour accomplir les tâches à exécuter.
- Le détenu doit lui aussi assumer une responsabilité importante en ce qui concerne sa propre santé. On attend de lui qu'il fasse des choix sains pour sa santé.
- La réorganisation des services de santé a permis de réduire les coûts et d'améliorer la prestation des services. Les travaux d'amélioration se poursuivent.

E. BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

À l'origine, l'enquêteur correctionnel a été nommé commissaire aux termes de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* de 1973. Son mandat consistait à mener des enquêtes indépendantes sur les plaintes des détenus et à établir des rapports sur les problèmes des détenus qui relevaient du solliciteur général.

La partie III de la *LSCMLC* a peu modifié les pouvoirs et le rôle du Bureau, mais a établi clairement les attributions de l'enquêteur correctionnel en tant qu'ombudsman pour le système correctionnel fédéral et a clarifié les pouvoirs et les responsabilités du Bureau à l'intérieur d'un cadre législatif bien défini.

Les attributions du Bureau sont précisées à l'article 167 de la *LSCMLC* : Mener « des enquêtes sur les problèmes des délinquants liés aux décisions, recommandations, actes ou omissions qui proviennent du commissaire (du Service correctionnel) ou d'une personne sous son autorité ou exerçant des fonctions en son nom qui affectent les délinquants individuellement ou en groupe ».

Outre l'indépendance et l'accès sans entraves à l'information lors de la tenue d'enquêtes obligatoires, un des éléments essentiels des attributions de tout ombudsman consiste à formuler des recommandations et à rédiger des rapports publics, plutôt qu'à prendre des décisions devant être mises en application.

Dans ce cadre législatif, l'autorité du Bureau repose sur sa capacité de mener des enquêtes approfondies et objectives sur un large éventail de mesures administratives et de présenter ses conclusions et ses recommandations d'abord au Service correctionnel. Dans les cas où le Service correctionnel ne donne pas suite de façon raisonnable aux conclusions et recommandations du Bureau, la question est renvoyée au ministre, puis, en bout de ligne, au Parlement et au public sous la forme d'un rapport annuel ou spécial.

Pour assurer l'équité administrative et le respect de l'obligation de rendre compte en matière correctionnelle, l'enquêteur correctionnel est largement tributaire de la volonté du Service correctionnel de donner suite aux conclusions et aux recommandations du Bureau de façon objective, complète et opportune.

CONSTATATIONS

→ Dans ses commentaires sur les attributions de l'enquêteur correctionnel, Madame la juge Arbour a déclaré ce qui suit :

À mon avis, il est clair que le mandat dont la loi investit l'enquêteur correctionnel devrait continuer d'être soutenu et facilité. Parmi tous les observateurs indépendants du Service correctionnel, l'enquêteur correctionnel se trouve dans une situation unique; il peut à la fois faciliter la résolution de problèmes individuels et faire des déclarations publiques sur les carences systémiques du Service. De tous les mécanismes ou organismes internes et externes visant à rendre le Service correctionnel ouvert et imputable, le Bureau de l'enquêteur correctionnel est de loin le plus efficace et le mieux équipé pour exécuter cette fonction. Ce n'est qu'en raison de l'incapacité de l'enquêteur correctionnel par ses conclusions de contraindre l'application de la loi par le Service et de l'absence de volonté manifeste du Service de l'accepter spontanément dans de nombreuses instances, que je recommande un meilleur accès des détenus aux tribunaux en faveur de l'application efficace de leurs droits et du respect de la primauté du droit.

(Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston, avril 1996)

→ Voici les conclusions du rapport du vérificateur général sur l'enquêteur correctionnel rendu public en décembre 1997 :

Nous avons noté que le Bureau est entré en fonction en 1973, doté du mandat imprécis que lui conférait la *Loi sur les enquêtes*. Il a, depuis, accumulé un ensemble de pratiques qui n'ont pas été assujetties à quelque examen que ce soit, avant notre vérification. Nous avons constaté qu'en dépit du fait qu'elles contribuent souvent à résoudre les plaintes individuelles, ces pratiques ne mènent pas à un traitement efficient et uniforme des cas et elles ont contribué à l'émergence d'une relation antagoniste avec le Service correctionnel du Canada.

Le Bureau opère dans un environnement où ses services sont en demande incessante et où sa relation avec le Service correctionnel du Canada doit être soigneusement équilibrée. Notre vérification nous a amenés à conclure que le Bureau doit améliorer ses stratégies, ses politiques et ses pratiques s'il veut gérer son volume de travail de manière efficace, communiquer avec les détenus et enquêter sur leurs problèmes de manière approfondie, et maintenir une relation harmonieuse avec le Service correctionnel.

Bien que nous ayons attiré l'attention sur un certain nombre de problèmes au sein de l'organisme, nous devons souligner que le Bureau joue un rôle important lorsqu'il s'agit de traiter de manière équitable ceux qui purgent leur peine et de réduire le risque d'émeute ou d'agitation dans les prisons canadiennes. Les problèmes que nous avons relevés devraient et pourraient être résolus de telle sorte que le Bureau de l'enquêteur correctionnel puisse mieux jouer son rôle au sein du système de justice pénale du Canada.

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel examine actuellement ses politiques et ses procédures opérationnelles pour veiller à ce que les préoccupations soulevées par le vérificateur général soient prises en compte. Pour obtenir plus de détails sur les conclusions du vérificateur général et les activités de l'enquêteur correctionnel, veuillez consulter le chapitre 33 (l'enquêteur correctionnel du Canada) du rapport du vérificateur général du Canada de décembre 1997.

Le vérificateur général fait également remarquer que la charge de travail de l'enquêteur correctionnel s'est alourdie et que ses domaines de compétence se sont élargis depuis la mise en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Vous trouverez à la page suivante des tableaux précisant les changements opérationnels et les types de plaintes soumises par les délinquants à l'enquêteur correctionnel.

CHARGE DE TRAVAIL DU BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
	1990-1991	1996-1997
Population carcérale	11 961	14 420
Plaintes	4 520	6 320
Entrevues avec les détenus	1 450	2 090
Jours de visite aux établissements	270	360
Délinquantes sous resp. fédérale	130	300
Enquêtes selon l'art. 19 (LSCMLC)		100+s
EPIU et examens des cas d'extraction des cellules	---	120
Réponses au courrier	3 600	9 200

Source: Base de données du Bureau de l'enquêteur correctionnel. 1) Art.19 - Enquêtes sur les cas de décès ou de blessure grave d'un détenu. 2) EPIU - Équipe pénitentiaire d'intervention en cas d'urgence. 3). Délinquantes sous responsabilité fédérale - En 1991, 1 établissement dans une région, en 1997, 11 établissements dans 4 régions.

BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL				
PLAINTES PAR CATÉGORIE – 1996-1997				
TYPE	N^{bre}		TYPE	N^{bre}
Isolement préventif			Service de santé	
a) placement	305		a) accès	258
b) conditions	65		b) décisions	236
Préparation des cas			Service de santé mentale	
a) libération conditionnelle	399		a) accès	27
b) permission de sortir	106		b) programmes	6
c) Transfèrement	379		Autres questions	54
Effets de cellule	350		Placement	91
Placement en cellule	108		Visites familiales privées	243
Réclamations			Programmes	235
a) décisions	68		Demande d'information	289
b) traitement	51		Classement de sécurité	110
Correspondance	73		Administration des peines	65
Régime alimentaire			Personnel	281
a) services alimentaires	32		Permission de sortir	90
b) pour des raisons médicales	21		Téléphone	127
c) pour des raisons religieuses	18		Transfèrements	
Discipline			a) décision	312
a) décision d'un président de l'extérieur	43		b) non sollicités	254
b) décision relative à une infr. mineure	22		Recours à la force	42
c) procédure	143		Visites	263
Discrimination	19		<u>Cas hors mandat</u>	
Emploi	121		Décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles	176
Questions financières			Questions relevant d'un tribunal ext.	24
a) accès au Fonds	67		Questions de compétence provinciale	24
b) rémunération	242			
Procédure de règlement des griefs	173			
			Total	6366

Source: Banque de données du Bureau de l'enquêteur correctionnel

GLOSSAIRE

PROCÉDURE D'EXAMEN EXPÉDITIF (PEE), art. 119.1, 125, 126 et 126.1 de la *LSCMLC* : La PEE a été conçue comme une procédure plus efficace d'examen en vue de la libération conditionnelle s'appliquant aux délinquants non violents incarcérés pour la première fois dans un pénitencier. Elle vise à faire en sorte que les bons candidats soient mis en liberté dès qu'ils ont atteint leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle (DALC), sans retard administratif indu. Cette procédure d'examen peut être suivie en vue de l'octroi de la libération conditionnelle totale ou de la semi-liberté. Dans ce dernier cas, on parle de « procédure d'examen expéditif applicable à la semi-liberté ».

ISOLEMENT PRÉVENTIF, art. 31 à 37 : Forme de détention selon laquelle le détenu est tenu à l'écart de la population carcérale générale parce qu'il y a des motifs de croire que son maintien parmi les autres détenus compromettrait la sécurité de l'établissement ou d'autres personnes (membres du personnel ou détenus). Cette mesure n'est pas de nature punitive, mais préventive, et l'isolement peut être sollicité ou non.

ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL (EC), partie III : Dans le système pénitentiaire, l'enquêteur correctionnel joue le rôle d'ombudsman auprès des délinquants.

SEMI-LIBERTÉ (SL), art. 99, 119 et 122 : Régime de libération conditionnelle limitée visant à préparer le délinquant à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. Le délinquant en semi-liberté revient sous garde chaque soir, ou à des intervalles déterminés. En dehors des délinquants visés par la procédure d'examen expéditif, qui sont admissibles à la semi-liberté après avoir purgé le sixième de leur peine, l'admissibilité à la semi-liberté précède de six mois l'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

MAINTIEN EN INCARCÉRATION, art. 129 à 132 : Un délinquant ayant purgé les deux tiers de sa peine, qui aurait donc normalement droit à la libération d'office, peut être maintenu en incarcération s'il est déterminé que sa peine lui a été infligée pour une infraction prévue à l'annexe I (infractions avec violence) ou à l'annexe II (infractions graves en matière de drogue) qui a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne, ou s'il est établi qu'il est susceptible de commettre, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction grave en matière de drogue ou une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant.

REGISTRE DES DÉCISIONS, art. 144 : La CNLC tient un registre des décisions qu'elle rend. Le public a accès à ce registre pour consulter les renseignements concernant un cas particulier. Il est aussi possible de consulter ce registre à des fins de recherche, en ayant alors accès à un éventail plus large de données.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE (LCT), art. 120 à 124 et art. 128 : Le régime de libération conditionnelle totale est celui d'un retour à temps plein dans la collectivité, sous surveillance et en recevant un appui. Les délinquants (autres que ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine de durée indéterminée, ou ceux dont l'admissibilité à la libération conditionnelle fait l'objet d'une détermination judiciaire) sont admissibles à la libération conditionnelle totale lorsqu'ils ont purgé le tiers de leur peine ou sept ans, suivant la période la plus courte.

DÉTERMINATION JUDICIAIRE DE L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE, art. 743.6 du *Code criminel* : Les juges ont le pouvoir de prolonger la partie de la peine que les délinquants violents, les auteurs d'infractions graves en matière de drogue et les auteurs d'actes de gangstérisme doivent purger en prison avant d'être admissibles à la libération conditionnelle. Dans le cas de ces délinquants, les juges sont habilités à fixer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle à la moitié de la peine ou à dix ans, selon la plus courte éventualité, plutôt qu'au tiers de la peine.

LIBÉRATION D'OFFICE (LO), art. 127 : Les délinquants incarcérés dans un pénitencier (autres que ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine de durée indéterminée) bénéficient de la libération d'office aux deux tiers de leur peine s'ils n'ont pas encore obtenu la libération conditionnelle. Ces délinquants demeurent sous surveillance et soumis à différentes conditions jusqu'à l'expiration de leur peine. Voir aussi « maintien en incarcération ».

PERMISSIONS DE SORTIR (PS), art. 17 et art. 115 à 118 : Autorisation donnée au délinquant de quitter le pénitencier soit avec escorte (PSAE), soit sans escorte (PSSE), pendant un temps limité et selon des conditions précises, pour des raisons médicales, administratives ou de compassion, ou en vue d'un service à la collectivité ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation, ou pour lui permettre d'entretenir des rapports familiaux.

DATE D'EXPIRATION DU MANDAT (DEM) : Date à laquelle prend fin la peine infligée par le tribunal à un délinquant.

PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR, art. 18 : Régime selon lequel les détenus qui y sont admissibles peuvent travailler sous surveillance hors de l'établissement, mais en étant généralement tenus de revenir chaque soir au pénitencier ou dans une maison de transition. Le SCC a le pouvoir d'autoriser les placements à l'extérieur. Ceux-ci ont pour objet de permettre aux détenus de participer à des programmes structurés de travail ou de services à la collectivité.